

Arrêt

n° 94 585 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique mixte (votre père est Rwandais d'origine Hutu et votre mère Congolaise d'origine Luba) et vous provenez de Kinshasa. Le 27 février 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous résidez depuis l'été 2009 dans une chambre d'étudiant sur le campus de l'Université de Kinshasa (ci-après UNIKIN). Le 14 janvier 2011, alors que vous vous apprêtez à prendre le bus en direction de

l'Université Protestante au Congo où vous êtes inscrit à la faculté d'Economie, vous apercevez un attroupement autour du cadavre d'un étudiant, retrouvé pendu non loin de votre home (pavillon). Vous continuez votre chemin vers l'Université Protestante et vous y passez toute la journée. A votre retour, vous retrouvez le campus de l'UNIKIN très agité. En effet, des émeutes importantes ont éclatées au sein de la communauté étudiante de l'université, plusieurs bâtiments ont été incendiés et mis à sac suite à la mort de cet étudiant.

De nombreuses arrestations surviennent dans les jours qui suivent et vous-même êtes arrêté sur le campus le 20 janvier 2011 par deux agents en tenue civile. Vous êtes menotté et on vous bande les yeux. Vous êtes emmené dans un endroit qui vous est inconnu à bord d'une jeep noire. Vous vous retrouvez enfermé dans une pièce sombre où vous êtes dépouillé de vos vêtements. Des agents vous interrogent sur votre origine rwandaise, sur vos liens et ceux de votre père avec le Rwanda. Vous comprenez qu'ils vous soupçonnent d'organiser une rébellion et d'être un espion venu récolter des informations. Ces agents se montrent violents et vous finissez par accepter de les conduire à Kintshanda (Province du Bas-Congo), le village où habitent vos parents.

Une fois arrivés à la hutte de vos parents, vous constatez que votre mère et vos frères sont absents. Les militaires tabassent votre père et ils le ramènent avec vous au lieu où vous étiez détenu. Vous passez plusieurs jours dans une cellule obscure en compagnie de votre père. Des soldats viennent régulièrement vous interroger. Un jour, un militaire très énervé oblige votre père à sortir dans le couloir devant votre cellule et il le menace d'une baïonnette sur la gorge pour tenter de vous faire parler. Il ferme la porte au moment où vous le voyez enfoncez la lame dans la gorge de votre père. Vous entendez ensuite beaucoup de bruits de pas et d'éclats de voix dans le couloir. Une personne rentre dans votre cellule et fait amener une torche dont il se sert pour éclairer votre visage. Vous reconnaissiez le général [E.], le père d'une de vos amies d'enfance, et comprenez à son expression qu'il vous reconnaît même s'il ne le montre pas à ses collaborateurs. Plus tard, un militaire vous emmène dans une voiture à un endroit inconnu mais plus propre et éclairé que votre cellule. Le général vous y rejoint et vous explique que vous aviez fait l'objet d'une fausse dénonciation d'un de vos compagnons de l'université, qui avait prétendu que vous étiez un espion pour une armée préparant une rébellion en RDC. Vous restez quatre jours caché à cet endroit et ensuite vous embarquez pour un vol à destination de Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une attestation de fréquentation à l'Université Protestante au Congo située à Kinshasa pour l'année académique 2009-2010.

B. Motivation

Vous ne m'avez pas convaincu de l'existence dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur votre arrestation par des agents vous soupçonnant d'être un espion rwandais travaillant pour une armée préparant une rébellion en RDC. Vous auriez ensuite été détenu dans un lieu dont vous ignorez la localisation exacte, où votre père aurait été détenu avec vous. Vous et votre père auriez subi lors de cette détention des interrogatoires violents et vous auriez vu un militaire menacer votre père avec une baïonnette et enfoncez la lame de cette arme dans sa gorge (Rapport d'audition, pages 8-10).

Cependant, vos déclarations sont émaillées de plusieurs incohérences et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs qui auraient entraîné votre arrestation, vous avez été invité à donner votre avis sur les raisons pour lesquelles la fausse dénonciation d'un étudiant vous désignant comme un espion rwandais travaillant pour le compte d'une armée organisant une rébellion a été prise au sérieux (Rapport d'audition, page 12). Vous dites ignorer la réponse à cette question (Rapport d'audition, page 12) et on est en droit de se demander quelles informations étaient susceptibles de récolter un étudiant en faculté d'Economie pour des personnes organisant une rébellion. Vous ne mentionnez aucune activité ou aucune connaissance qui aurait pu vous faire bénéficier d'un accès à des informations potentiellement intéressantes. Au vu de ce qui précède, il est difficile de comprendre l'acharnement allégué de vos autorités à votre encontre.

Quoi qu'il en soit, certaines incohérences et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations à propos de votre détention. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître la localisation exacte de votre lieu de détention et ne pas vous être renseigné auprès du Général [E.] sur ce point ; ce qui paraît surprenant d'autant que vous affirmez avoir eu l'occasion de lui parler à plusieurs reprises dans les jours qui ont suivi votre évasion (Rapport d'audition, page 10). Convié à expliquer quelles étaient vos conditions de détention du point de vue de la nourriture, vous répondez ne rien avoir reçu (Rapport d'audition, page 15). Or, vous n'avez pas mentionné ce fait spontanément dans le récit que vous aviez librement exposé précédemment (Rapport d'audition, page 9). Cela semble étonnant puisque votre détention a duré du 20 au 23 janvier (votre évasion s'est produite quatre jours avant votre départ le 26 janvier, soit le 23 de ce mois), laps de temps suffisamment long pour que le manque de nourriture soit vécu comme un évènement marquant de votre détention. Encore au sujet de votre lieu de détention, vous assurez être certain d'avoir été ramené dans la même cellule après votre sortie vers le village où vivaient vos parents (Rapport d'audition, page 16). Convié à expliquer par quels moyens vous avez pu reconnaître l'endroit alors que vous aviez affirmé que vous vous trouviez dans une obscurité totale (Rapport d'audition, page 9), vous prétendez que vous avez reconnu les tâches de sang sur le sol en les sentant avec vos pieds (Rapport d'audition, page 16) ; ce qui paraît peu plausible. De telles invraisemblances et imprécisions affaiblissent la crédibilité de vos propos concernant votre détention.

Remarquons encore que vous affirmez ne pas vous être renseigné sur ce qu'il était advenu de votre père auprès du général [E.] (Rapport d'audition, pages 18-19). Or, il semble particulièrement surprenant que vous n'ayez pas tenté de vous informer sur son sort alors que vous avez eu de nombreuses possibilités de le faire. Convié à donner les motifs justifiant ce désintérêt, vous arguez de la peur que vous inspirait le général (Rapport d'audition, page 19). Cependant, cet argument ne semble pas suffisant. De même, vous assurez n'avoir posé aucune question à votre ami [A.M.], avec qui vous entretenez toujours des contacts (Rapport d'audition, page 7), concernant la situation sur le campus après votre arrestation (Rapport d'audition, page 19). Or, on aurait pu s'attendre à ce que vous montriez plus d'intérêt envers ce sujet puisque ce contexte serait, selon vous, intimement lié à votre 2 arrestation (rapport d'audition, pages 8-10). Partant, votre manque d'empressement à vous informer sur des points essentiels de votre récit d'asile jette le discrédit sur les évènements allégués.

Finalement, notons que vous assurez que vous seriez actuellement recherché en RDC (Rapport d'audition, page 21). Cependant, convié à expliciter les raisons qui vous poussent à croire que tel est le cas, vous donnez des réponses particulièrement vagues, arguant du fait que « tout Rwandais qui vit à Kinshasa est recherché » et que « les Congolais ont toujours des rancœurs contre les Rwandais » (Rapport d'audition, page 21). Vous dites enfin que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si il y avait eu des recherches à votre domicile, ce qui paraît très étonnant suite aux évènements que vous déclarez avoir vécus (Rapport d'audition, page 21).

Les différentes inconsistances et incohérences relevées supra m'empêchent de prêter foi à vos déclarations. Par conséquent, les faits à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et l'invocation de ceux-ci ne peut dès lors justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

L'attestation de fréquentation à l'Université Protestante au Congo pour l'année académique 2009-2010 témoigne de votre inscription à la dite université. Cependant ce fait n'est pas remis en cause par la présente décision et il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition (Pièce 4 du dossier administratif).

3.3. Par conséquent, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas fondé.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la partie requérante ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque.

Le seul document qu'elle dépose à l'appui de sa demande, à savoir une attestation de fréquentation délivrée par l'Université Protestante au Congo, ne concerne pas directement les faits exposés et porte sur l'année académique 2009-2010, elle est ne permet donc pas même de corroborer la présence de la partie requérante sur le campus universitaire de l'Université de Kinshasa en janvier 2011.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle plusieurs imprécisions et une incohérence majeure empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, il apparaît totalement incohérent que la partie requérante ait dû quitter illégalement et précipitamment son pays car elle aurait été accusée par l'un de ses colocataires, sans fondement, d'être un infiltré rwandais alors qu'elle aurait été, dans le même temps, sous l'égide d'un général de l'armée congolaise – avec la fille duquel elle a entretenu une relation – qui lui a permis de sortir saine et sauve du lieu où elle était détenue avant d'organiser lui-même son départ.

Interrogé lors de l'audience du 17 décembre 2012 quant à cette incohérence essentielle, le requérant ne fournit au Conseil aucune explication satisfaisante.

Il est, qui plus est, invraisemblable que la partie requérante n'ait posé aucune question au général E. sur l'endroit où il a été détenus et sur le sort réservé à son père qui aurait été violemment torturé sous ses yeux.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications livrées en termes de requête suivant lesquelles la détention, les violences et l'attitude du général – lequel l'a giflé dans sa cellule – ont créé un climat de peur qui a empêché la partie requérante de poser au général des questions.

Le Conseil relève, en effet, que la partie requérante déclare « *je pense que la gifle, c'était pour faire un semblant de colère* » (pièce 4 du dossier administratif, page 9), que le général E. a organisé lui-même le départ de la partie requérante, et que, lorsqu'il lui est demandé quelle relation elle entretenait avec le général, elle répond « *il posait des questions* [lorsque la partie requérante fréquentait sa fille] *comme un père posait des questions à ses enfants, sur la famille, où est-ce que j'habite, qu'est-ce que je fais dans la vie* » (ibidem page 20) ; ce qui contredit les explications de la partie requérante qui tendent à démontrer que le requérant, apeuré, n'a pas osé s'enquérir du sort de son père auprès du général ou lui demander d'autres informations sur son arrestation.

Au surplus, force est de constater le caractère généralement lacunaire de ses déclarations, lequel en affecte la plausibilité. Ainsi, notamment, la partie requérante est incapable de dire concrètement pour quel motif et de quelle manière elle serait recherchée actuellement au Congo, alors même que c'est un haut gradé de l'armée qui aurait organisé son voyage, en sorte qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle démontre avoir tenté de contacter cette personne pour en connaître davantage sur les risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne donne aucun détail à propos de son colocataire qui l'aurait dénoncée, qu'il s'agisse de son identité ou de ses motivations à agir de la sorte.

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la partie requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible. Il n'y a pas davantage lieu de tenir compte des craintes exposées en raison de sa seule origine ethnique, sa crédibilité générale faisant défaut et les allégations de la requête à ce sujet n'étant nullement étayées.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis et la partie requérante n'étant nullement ses propos selon lesquels son appartenance ethnique engendrerait, vu notamment l'actualité congolaise, un tel risque.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retourrait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT